

## Décision individuelle

N° DI - 2021 - 090

**Pétitionnaire** : Lalie MARIE - Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : secteur Luminy

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR) et notamment son MARCOEUR 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

**Considérant** la demande formulée le 29 avril 2021, par le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par Lalie MARIE Cheffe du service communication ;

**Considérant** que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue du clip promotionnel du challenge Brice Lombard ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par Lalie MARIE Cheffe du service communication, est autorisé à réaliser des prises de vues le 4 mai 2021, dans le secteur de Luminy, pour un clip de présentation du trail « challenge Brice Lombard » qui sera organisé le 16 novembre 2021, en **restant sur sentiers balisés, pistes DFCI et espaces aménagés.**

Séquences:

- 1) Mise en scène d'un équipage à bord d'un fourgon incendie en tenue de feu en configuration comme lors d'une intervention ;
- 2) un marin-pompier en tenue de sport en pleine course sur une partie du parcours du trail.

### **Article 2 : Moyens techniques**

L'équipe est constituée de 10 personnes maximum.

Intervenants : personnels du BPM.

Moyens et équipements : caméra épaule ; 1 fourgon incendie.

### **Article 3 : Prescriptions**

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 4 mai 2021. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 mai 2021

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.